CDN N°038-2021

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet
Date	06/03/2023		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	038-2021		

MOTS-CLES

Instruction - Irrecevabilité régularisable / non régularisable

Qualité et sécurité des soins **Moralité et probité** **Avantages financiers illicites - Fraude et abus de cotation**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à la suite de la plainte d'une patiente âgée de 89 ans, lui reprochant une chute lors de l'utilisation d'un tapis de marche, ayant entraîné une facture engrenée de l'humérus gauche, une hospitalisation de 8 semaines et une petite perte d'autonomie.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale conclut à la recevabilité de la plainte dès lors qu'aucune disposition du code de la santé publique n'interdit au plaignant d'être représenté par quelqu'un d'autre qu'un avocat au cours de la procédure de conciliation, en l'espèce le fils de la patiente. Si l'article R. 4126-13 du code de la santé publique prévoit, en revanche, que, devant les chambres disciplinaires, les parties autres que les professionnels de santé ne peuvent être représentés que par un avocat, la méconnaissance de ces dispositions peut être régularisée en cours d'instance, ce qui a été le cas en l'espèce.

Sur le fond, sur le grief relatif au défaut de sécurité des soins, la chambre disciplinaire retient une faute du mis en cause, au motif qu'en ne prenant pas en compte l'ensemble des avantages, inconvénients et conséquences des différents choix de modalités de traitements possibles, il a, en recourant à l'utilisation d'un tapis de marche, fait courir à la patiente un risque injustifié ; de tels agissements s'inscrivant en méconnaissance des articles R. 4321-59, R. 4321-88 et R. 4321-114 du code de la santé publique.

Sur le grief relatif au défaut d'assistance, la chambre disciplinaire nationale retient également une faute du mis en cause, au motif qu'il a établi un diagnostic d'exclusion, consistant à ne pas adresser la patiente à un hôpital ou à appeler son médecin traitant, qui n'était pas de sa compétence, alors que, compte tenu tant de la difficulté à déceler certaines fractures que de la déminéralisation osseuse probable d'une patiente de son âge, il aurait dû rechercher par principe un avis médical,

même s'il lui semblait que la patiente n'avait aucune lésion sérieuse ; de tels agissements s'inscrivant en méconnaissance des articles R. 4321-54, R. 4321-60 et R. 4321-85 du code de la santé publique.

Sur le grief d'abus de cotation, lequel avait été régulièrement soumis au contradictoire, dans le cadre de l'appréciation générale, par la chambre, du comportement du mis en cause, la chambre disciplinaire nationale relève une négligence fautive portant sur 19 séances, établie toutefois en l'absence de fraude, et s'inscrivant, en tout état de cause, en méconnaissance de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique.

La sanction de première instance est confirmée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-59, R. 4321-88, R. 4321-114, R. 4321-54, R. 4321-60, R. 4321-85 et R. 4321-77.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie
Date	07/07/2021
Dispositif	Interdiction d'exercer
Durée	1 mois avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Patiente Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Patiente Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault